DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 37/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN DE L'HERMITAGE – LE CHEMIN PHILIDOR TECHER – LE CHEMIN AB LOUVINS – LE CHEMIN LA CROIX – LE CHEMIN ANTONY PAYET – LE CHEMIN JEAN PAUL PAYET – LE CHEMIN DES EUCALYPTUS – LE CHEMIN ROSEMONT – LE CHEMIN MATHIAS**

DU 02 FEVRIER 2026 AU 20 MARS 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par l'ADAPEI en date du 22/01/2026 ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin de l'Hermitage, le chemin Philidor Técher, le chemin AB Louvins, le chemin la Croix, le chemin Antony Payet, le chemin Jean Paul Payet, le chemin des Eucalyptus, le chemin Rosemont, le chemin Mathias**, afin de permettre les travaux de curage de grilles d'eaux pluviales par l'ADAPEI ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du lundi 02 février 2026 au vendredi 20 mars 2026, sauf week-ends, de 7h30 à 16h30, **le chemin de l'Hermitage, le chemin Philidor Técher, le chemin AB Louvins, le chemin la Croix, le chemin Antony Payet, le chemin Jean Paul Payet, le chemin des Eucalyptus, le chemin Rosemont, le chemin Mathias**, sont soumis aux prescriptions ci-après définies, en fonction des besoins et au droit des travaux :

- Chaussée rétrécie
- Circulation réglée par alternat par piquets K10
- Stationnement interdit
- Vitesse limitée à 30 km/h à l'approche et au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par l'ADAPEI.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale, Monsieur le Directeur de l'ADAPEI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

A TAMPON, le 27 janvier 2026
LE MAIRE